

# PACIOLI



## Liquidation d'une société patrimoniale

Plusieurs personnes physiques décident de constituer une « société patrimoniale », c.à.d. une société dont l'objet social est de détenir et de gérer des immeubles. Parfois, de telles sociétés détiennent d'autres éléments de patrimoines tel qu'un bateau ou des placements financiers, par exemple.

### Forme sociale

Aucune société n'est définie comme telle par le droit belge ; il suffit donc d'adopter l'une quelconque des formes sociétaires prévues par le Code des sociétés<sup>(1)</sup>.

La nature civile ou commerciale d'une société dépend de son objet social, le but de lucre étant un élément indifférent. Une société patrimoniale immobilière est toujours une société civile même si elle a pris une forme commerciale. Dès lors, l'acquisition d'immeubles en vue de les louer ou de les gérer, n'est pas considérées comme un acte de commerce.

La constitution d'une société patrimoniale présente des avantages mais aussi des inconvénients.

### Avantages

L'avantage essentiel d'une société patrimoniale est d'éviter la progressivité de l'I.P.P., puisque les revenus de l'immeuble font partie du bénéfice imposable de la société et non plus des revenus imposables à l'I.P.P. ; les taux de taxation à l'I.Soc. sont également inférieurs à ceux qui sont prévus en matière d'I.P.P.

(1) Ou à une fondation privée.

Les charges liées à l'acquisition de l'immeuble (droits d'enregistrement<sup>(2)</sup>, frais de notaire, etc.) peuvent entièrement être imputées en charge dans le compte de résultats.

Tous les frais d'entretien et de réparation peuvent être portés en charges.

L'immeuble peut être amorti, ce qui crée des charges fiscalement déductibles.

Le précompte immobilier peut également être inscrit dans les autres charges d'exploitation.

Les intérêts sont quant à eux déductibles sans limitation au seul revenu cadastral...

En matière de donation, les actions ou parts peuvent en principe faire l'objet d'un droit de donation de 3 à 7 % ...au pire... puisqu'un don manuel reste possible, avec toutefois le risque d'un décès du donateur dans les trois ans ...ce qui rapporterait la valeur dans la masse successorale.

De plus, pour les sociétés de personnes (S.N.C., S.C.S. et surtout S.P.R.L.), l'apport de biens immeubles n'est soumis qu'au droit fixe d'enregistrement de 25 € à condition qu'il ne soit pas à usage d'habitation. Le partage subséquent entre associés entraîne le paiement d'un droit de partage de 1 % lors de la liquidation de la société, si le bien immeuble est attribué à l'associé qui avait à l'époque apporté ce bien à la société ou si la société l'avait ac-

## SOMMAIRE

- **Liquidation d'une société patrimoniale** **1**
- **Les opérations de fusion et scission et opérations connexes (3)** **7**

(2) Si l'immeuble est destiné à l'habitation.

quis lorsque cette personne était associée moyennant un paiement de droits d'enregistrement au taux de 12,5 %. Nous ne voulons pas qualifier ce paramètre d'avantage, mais plutôt de leurre en matière de motivation pour un passage en société. Cependant, l'impôt de liquidation est calculé sur la plus-value donnée par la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et sa valeur comptable nette. Il est donc très rarement intéressant.

Enfin, en matière successorale, la société patrimoniale garantit quelque peu la pérennité de l'entreprise familiale. La séparation entre patrimoine immobilier et l'exploitation proprement dite permet, en effet, de limiter les risques en cas de faillite de la société d'exploitation. Lors de la succession, les enfants non actifs reçoivent les parts de la société immobilière tandis que les enfants actifs reçoivent les parts de la société d'exploitation.

### *Inconvénients*

L'inconvénient essentiel est la difficulté de faire « sortir » un immeuble de la société patrimoniale.

Une des solutions serait de vendre les parts de la société, plus-value en principe totalement exonérée dans son chef ; encore faut-il, dans ce cas, qu'elle ne possède qu'un seul immeuble.

L'acquéreur économisera, certes, les droits d'enregistrement mais sera exposé à un double risque :

- un « retour de flamme » de l'administration de l'enregistrement qui invoquerait l'opération comme simulée et réclamerait, de ce fait, non seulement les droits d'enregistrement ...mais aussi une amende égale au double des droits éludés. Ceci est dû par chaque partie ;
- la valeur comptable nette de l'immeuble est généralement largement sous-estimée par rapport à sa valeur de marché. S'il souhaite revendre l'immeuble à son tour, c'est lui qui paiera l'impôt des sociétés calculé sur la plus-value. De plus, l'acquéreur ne peut jamais être 100 % sûr du fait que la comptabilité de la société soit conforme à la réalité, et qu'il n'existe pas des dettes occultes. La grande majorité du public risque de se rebiffer en cas de proposition d'achat d'un immeuble en société.

Une autre solution, que nous développerons davantage, est de procéder à la liquidation de la société. L'opération l'obligera au paiement d'un I.Soc. très conséquent ...et d'un précompte mobilier de 10 % sur les distributions effectuées à l'occasion de la liquidation.

Dès que l'on veut créer une société, il faut en outre tenir compte des frais de gestion d'une telle société : p.ex. frais de dépôt des comptes annuels, honoraires du (ou des) professionnel(s) économique(s), ...

Comme toute structure « en société », il devient difficile de se passer des services d'un professionnel de la comptabilité, comptable agréé ou expert-comptable.

Enfin, l'achat d'un immeuble en société suppose d'emprunter les sommes nécessaires au travers d'un crédit d'investissement ; ce dernier n'est pas réglementé comme le sont les prêts hypothécaires d'habitation destinés aux particuliers et il n'est pas rare que les indemnités de emploi demandées par les organismes financiers soient très significatives, surtout lorsque le crédit est assorti d'un taux fixe. Il sera également plus difficile de renégocier le taux d'intérêt même si les conditions du marché sont plus favorables aux emprunteurs.

Lorsqu'une société patrimoniale, propriétaire de bureaux, loue l'immeuble à une société d'exploitation, elle ne peut pas déduire la TVA payée en amont, étant donné que la location immobilière est une opération exemptée de TVA (Cf. article 44, § 3, 2° du CTVA). Depuis peu, la constitution d'une unité TVA devrait en principe permettre d'éviter cet inconvénient.

Maintenant que nous avons présenté les avantages et les inconvénients des sociétés patrimoine, nous vous proposons d'en enregistrer les écritures de liquidation sur base de l'exemple d'une société fictive que nous avons appelé « MANAGERS ».

### *Exemple :*

La société MANAGERS possède deux immeubles, déjà partiellement amortis.

Le bilan de la société MANAGERS est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
Frais de constitution	2 000	Capital	250 000
Terrain A	100 000	Réserve légale	25 000
Construction A	400 000	Bénéfice reporté	75 000
Amort. Actés/ Constr. A	(200 000)	Provisions gros entretien	100 000
Terrain A	150 000	Dettes à long terme	470 000
Construction B	750 000	Dettes à court terme	80 000
Amort. Actés/ Constr. A	(250 000)		
Créances/locataire	8 000		
Banque	40 000		
Total actif	1 000 000	Total passif	1 000 000

La valeur vénale de l'immeuble A est de 500 000 €.

La valeur vénale de l'immeuble B est de 800 000 €.

La valeur comptable du capital, d'une part, et des réserves taxées, d'autre part, correspond à la valeur fiscale.

Les frais de liquidation sont les suivants :

- deux crédits d'investissement ont été octroyés à la société ; la banque demande une indemnité de emploi de 10 000 € ;
- la société engage un réviseur d'entreprises pour le contrôle de la liquidation, qui lui demande des honoraires de 2 500 € + TVA 21 % ;
- les frais de notaire à charge de la société pour la liquidation sont de 1 500 €.

Parmi les (trop) nombreuses informations à fournir :

- une hypothèque a été inscrite à concurrence de 1 400 000 € en premier rang par la banque ;
- le réviseur estime que la provision pour risques et charges doit être reprise étant donné que l'entretien sera à charge des associés/actionnaires qui reprennent la société. La créance sur le locataire qui figure à l'actif doit entièrement faire l'objet d'une réduction de valeur et il faut provisionner 4 000 € de frais d'avocat à son encontre.

La société est liquidée conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui prononce sa liquidation le 30 septembre 2007<sup>(3)</sup> ; nous supposons qu'aucun actif ou activité ne justifie l'assujettissement de la société à la T.V.A. ; les écritures sont donc toutes comptabilisées sans T.V.A.

Pour le calcul de l'impôt, nous négligerons la problématique des majorations pour insuffisance ou défaut de versements anticipés.

### *Discontinuité comptable*

Dans le cas où, en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, l'entreprise renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence.

L'article 28, § 2, A.R. 30 janvier 2001 a pour conséquence que :

- les frais d'établissement qui subsisteraient au moment de la mise en liquidation (dissolution) doivent être complètement amortis ;
- les autres immobilisations, incorporelles, corporelles et financières, doivent faire l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur pour ramener leur valeur nette comptable au niveau de leur valeur probable de réalisation ;
- les actifs circulants (créances, placements de trésorerie et valeurs disponibles) doivent faire l'objet de réductions de valeur complémentaires pour ramener la valeur nette comptable au niveau de leur valeur probable de réalisation ;
- des provisions doivent être formées pour couvrir les éventuelles indemnités de rupture, prépensions et pensions extra-légales à verser au personnel qui devra être congédié et pour couvrir les diverses charges inhérentes à la liquidation (provision pour frais d'acte authentique, frais de publication, etc.) ; une provision pour litige de 4 000 € doit être constituée en prévision des frais d'avocat.

### *Amortissement des frais d'établissement<sup>(4)</sup>*

6600	Dotation aux amortissements exceptionnels sur frais d'établissement à Frais de constitution et d'augmentation de capital	2 000,00
200		2 000,00

(3) Cette date est fictive, elle permet simplement de fixer une chronologie.

(4) Notons que toutes les charges nées de l'application de l'article 28, §2 de l'A.R. du 30/01/2001 constituent - selon nous - des charges exceptionnelles.

*Réduction de valeur sur clients (locataires douteux)*

664	Autres charges exceptionnelles	8 000,00	
4009	à Réductions de valeur actées sur clients		8 000,00

*Honoraires réviseur<sup>(5)</sup>*

61	Services et biens divers	3 025,00	
411	TVA à récupérer	0,00 <sup>(5)</sup>	
440	à Fournisseurs		3 025,00

*Honoraires notaire<sup>(6)</sup>*

61	Services et biens divers	1 500,00	
440	à Fournisseurs		1 500,00

*Paiement honoraires réviseur*

440	Fournisseurs	3 025,00	
550	à Banque		3 025,00

*Paiement honoraires notaire*

440	Fournisseurs	1 500,00	
550	à Banque		1 500,00

*Provision pour litiges*

6620	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	4 000,00	
163	à Provisions pour autres risques et charges (procès locataire)		4 000,00
161	Provisions pour grosses réparations et gros entretien	100 000,00	
6361	à Reprises de provisions pour grosses réparations et gros entretien		100 000,00

*Il faut ensuite passer les écritures d'affectations et prélèvements :*

140	Bénéfice reporté	75 000,00	
790	à Bénéfice reporté de l'exercice précédent		75 000,00

*et*

693	Bénéfice à reporter	156 475,00	
14	à Bénéfice à reporter		156 475,00

*Soit 75 000 - 2 000 - 8 000 - 3 025 - 1 500 - 4 000 + 100 000 = 156 475 €*

Note :

- par respect du principe de prudence, nous n'avons pas tenu compte de la plus-value, probable, sur les terrains et sur les constructions.

### Bilan avant liquidation mais après application de l'article 28, § 2 de l'A.R. du 30/01/2001

ACTIF		PASSIF	
Frais de constitution	0	Capital	250 000
Terrain A	100 000	Réserve légale	25 000
Construction A	400 000	Bénéfice reporté	156 475
Amort. Actés/ Constr. A	(200 000)	Provisions gros entretien	4 000
Terrain B	150 000	Dettes à long terme	470 000
Construction B	750 000	Dettes à court terme	80 000
Amort. Actés/ Constr. B	(250 000)		
Créances/locataire	0		
Banque	35 475		
Total actif	985 475	Total passif	985 475

(5) Nous avons indiqué le compte de TVA à récupérer pour mémoire puisque les activités d'une société patrimoniale n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la TVA.

(6) Le paiement se fait plus souvent au moment de la vente des immeubles et est prélevé à ce moment-là; d'autres éléments tels que des prorata de précompte immobilier interviennent aussi mais nous avons délibérément voulu simplifier nos développements.

Suite à ces écritures, nous obtenons le bilan suivant :

### Comptabilisation de l'acompte sur boni de liquidation<sup>(7)</sup> :

Lors de la publication de la distribution :

19	Capitaux propres à individualiser	100 000,00	
489	à Dettes diverses : actionnaires à rembourser		100 000,00
489	Dettes diverses : actionnaires à rembourser	100 000,00	
550	à Banque		100 000,00

### Processus de liquidation

La comptabilisation de la liquidation se fait ensuite en trois phases :

- la réalisation de l'actif ;
- le remboursement des dettes ;
- la clôture de la liquidation.

Nous supposons que toutes les estimations énoncées ci-dessus se sont avérées exactes et nous ferons transiter tous les mouvements directement sur le compte bancaire de l'entreprise.

#### a. Réalisation de l'actif

##### Revente Immeuble A

550	Banque	500 000,00	
2219	Amortissements actés sur constructions	200 000,00	
2200	à Terrains		100 000,00
2210	Constructions		400 000,00
763	Plus-value sur réalisation d'actifs immobilisés		200 000,00

##### Revente Immeuble B

550	Banque	800 000,00	
2219	Amortissements actés sur constructions	250 000,00	
2200	à Terrains		150 000,00
2210	Constructions		750 000,00
763	Plus-value sur réalisation d'actifs immobilisés		150 000,00

(7) Cf. avis 170/2 C.N.C., février 1999 ; nous supposons qu'il y a une avance de 250 000 €, versée par le liquidateur aux actionnaires/associés.

#### b. Remboursement des dettes

##### Déclaration à la T.V.A.<sup>(8)</sup>

451	T.V.A. à payer	...	
55	à Etablissements de crédit		...

##### Autres comptes de dettes (souvent en plusieurs écritures successives)

173	Dettes financières à plus d'un an	470 000,00	
423	Dettes financières à plus d'un an échéant	80 000,00	
656	Autres charges financières : indemnité de emploi vis-à-vis de la banque	10 000,00	
550	à Banque		560 000,00

Le résultat de la liquidation s'avère excédentaire de  $200\ 000 + 150\ 000 - 10\ 000 = 340\ 000$  €. Il faut tenir compte de l'impôt des sociétés (ou procéder à des versements anticipés d'impôts, calculés à 34 %) :

6700	Impôts et précomptes dus ou versés	115 600,00	
550	à Banque		115 600,00

#### c. Remboursement des actionnaires

Il faut passer par les comptes d'affectation et prélèvement :

140	Bénéfice reporté	156 475,00	
790	à Bénéfice reporté de l'exercice précédent		156 475,00

et

693	Bénéfice à reporter	380 875,00	
14	à Bénéfice à reporter		380 875,00

Soit  $156\ 475 + 200\ 000 + 150\ 000 - 10\ 000 - 115\ 600 = 380\ 875$  €

Suite à cela, il ne reste plus à l'actif de la société que des liquidités, c'est pourquoi nous appelons ce bilan « tire-lire » ; il s'agit du bilan qui doit être présenté à l'assemblée générale visée à l'art. 194 C.Soc. :

(8) Pour mémoire ; il peut aussi y avoir le paiement de soldes fournisseurs.

## Bilan « tire-lire »

ACTIF		PASSIF	
Valeurs disponibles <sup>(9)</sup>	559 875	Capital	250 000
		Avance associés	(100 000)
		Réserve légale	25 000
		Bénéfice reporté	380 875
		Provisions/litige	4 000
Total actif	559 875	Total passif	559 875

L'assemblée générale approuve ces derniers comptes annuels, et donne décharge au liquidateur.

*Transfert des charges de provisions à charge des actionnaires/associés*

163	Provisions pour autres risques et charges	4 000,00	
489	à Dettes diverses : actionnaires/associés à rembourser		4 000,00

*Le remboursement des actionnaires/associés s'opère selon :*

100	Capital souscrit	250 000,00	
489	à Dettes diverses : actionnaires à rembourser		150 000,00
19	Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)		100 000,00

140	Bénéfice reporté	380 875,00	
790	à Bénéfice reporté de l'exercice précédent		380 875,00

130	Réserve légale	25 000,00	
792	à Prélèvements sur les réserves		25 000,00

696	Autres allocataires	405 875,00	
489	à Dettes diverses : actionnaires à rembourser		405 875,00

Le montant de  $380\,875 + 25\,000 = 405\,875,00$  est sujet à la perception du précompte mobilier de 10 % sur les liquidations :

489	Dettes diverses : actionnaires à rembourser	40 587,50	
453	à Précomptes retenus		40 587,50

(9) Soit  $35\,475 - 100\,000$  (avance) +  $500\,000$  (immeuble A) +  $800\,000$  (immeuble B) -  $560\,000$  (remboursement emprunts) -  $115\,600$  (I.Soc. de liquidation).

et

489	Dettes diverses : actionnaires à rembourser	515 287,50	
550	à Banque		15 287,50

Soit  $150\,000 + 405\,875 - 40\,587,50 = 515\,287,50$  €

### Comptes de droits et engagements hors bilan

Trop de confrères perdent de vue l'utilité des comptes de droits et engagements hors bilan. Une inscription est requise en classe 0 dès qu'une hypothèque a été constituée. Il faudra bien entendu extourner cette écriture :

020	Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties	1 400 000,00	
	- Hypothèque Crédit		
	- Gage sur fonds de commerce		
021	à Garanties réelles constituées pour compte propre		1 400 000,00

### Conclusion

La liquidation d'une société patrimoniale s'apparente, du point de vue comptable, à celle d'une société « commerciale » classique.

Il s'agit d'une opération complexe et technique, où chaque écriture comptable est primordiale, pour éviter toute mauvaise surprise ...notamment au(x) liquidateur(s) de la société.

Stéphane MERCIER  
Comptable-fiscaliste agréé

# Les opérations de fusion et scission et opérations connexes (3)

*Après avoir, dans deux contributions précédentes, décrit la différence entre les différentes opérations et leur préparation, nous abordons maintenant la procédure à suivre lors d'opérations de fusion et de scission.*

*La procédure est certes un aspect extrêmement important dès le début d'une opération de fusion ou de scission. En effet, le notaire devra vérifier et attester de l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.*

## La procédure en cas de fusion

### Projet de fusion

Le premier document officiel dans la procédure est le projet de fusion. C'est un document **commun** à l'ensemble des sociétés appelées à fusionner ; il est établi par les organes de gestion des différentes sociétés. Il est dressé, au choix, soit sous seing privé, soit par acte authentique. Compte tenu de la vérification et de l'attestation ultérieure par le notaire, il est conseillé de soumettre le projet pour avis au notaire, même lorsque le document est dressé sous seing privé.

Le contenu minimal est décrit à l'article 693 du Code des sociétés pour les opérations de fusion par absorption, à l'article 706 pour les fusions par constitution et à l'article 719 en cas d'opération assimilée à une fusion par absorption.

Comme le projet de fusion (sauf en cas d'opération assimilée à une fusion par absorption) comporte notamment le rapport d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte, la plupart des étapes de préparation et de vérification doivent déjà être pratiquement terminées au moment où le projet de fusion est finalisé.

Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion doit être déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés appelées à fusionner. Les tiers en sont informés par la publication d'une mention aux annexes au Moniteur belge.

### Rapport des organes de gestion

Dans chaque société, l'organe de gestion établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale

des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

En cas d'opération assimilée à une fusion par absorption, il n'y a pas de rapport spécial des organes de gestion.

### Rapport de contrôle

Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants. Le professionnel doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

En cas d'opération assimilée à une fusion par absorption, il n'y a pas de rapport spécial de contrôle.

### Communication des informations aux actionnaires

Un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents suivants :

- le projet de fusion ;
- les rapports spéciaux des organes de gestion et les rapports de contrôle (pas lors d'opérations assimilées à une fusion) ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés européennes, les sociétés coopératives européennes et les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les rapports des administrateurs, des membres du conseil de direction, des membres du conseil de surveillance ou gérants et les rapports des commissaires des trois derniers exercices ;
- lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auxquels se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion.

En plus de la mise à disposition des documents, les convocations aux assemblées générales doivent aussi être envoyées.

### **Assemblées générales**

Dans chaque société concernée une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur l'opération proposée. Immédiatement après la décision de fusion, les modifications éventuelles des statuts de la société absorbante, y compris les clauses qui modifieraient son objet social, ou l'approbation des statuts de la société à constituer sont arrêtés. A défaut, la décision de fusion reste sans effet.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Les décisions constatant les décisions de fusion prises par les différentes assemblées générales sont déposées au greffe. Elles sont publiées simultanément.

### **Comptes annuels des sociétés dissoutes**

Les comptes annuels des sociétés dissoutes, pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date de prise d'effet comptable de la fusion, sont établis par l'organe de gestion de la société dissoute. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société bénéficiaire (la société absorbante ou la société nouvellement constituée) ; cette assemblée se prononcera aussi sur la décharge des organes de gestion et de contrôle de la société dissoute.

### **La procédure en cas de scission**

La procédure en cas de scission présente quelques différences par rapport à celle applicable en cas de fusion.

### **Projet de scission**

Le contenu minimal du projet est décrit aux articles 728 et 743 du Code des sociétés.

### **Rapport des organes de gestion et rapport de contrôle**

Une des particularités des opérations de scission réside dans le fait que les sociétés peuvent ne pas dresser ces rapports si tous les associés et porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale y renoncent. Il s'agit bien d'une décision à prendre à l'unanimité ce qui, en pratique, n'est envisageable que dans le cas d'un nombre très restreint de personnes disposant du droit de vote.

### **Rapport de contrôle des apports en nature**

Une autre particularité de la scission par rapport à la fusion réside dans l'obligation de dresser le rapport de contrôle prévu en cas d'apport en nature lorsque la société bénéficiaire a la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, de société coopérative européenne ou de société anonyme. Ce rapport est établi par le commissaire de cette société ou, à défaut de commissaire, par un réviseur d'entreprises.

Cette obligation se justifie par la nécessité de vérifier la description des éléments patrimoniaux attribués à chaque société bénéficiaire.

### **Communication aux associés, assemblée générale et comptes annuels des sociétés dissoutes**

Ces points ne présentent pas de différences par rapport à la procédure applicable aux fusions.

### **Scission partielle**

La scission partielle étant considérée comme une opération assimilée à une scission, la procédure décrite ci-dessus doit être suivie.

Jean-Pierre VINCKE  
Réviseur d'entreprises

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.